



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

Service Environnement et Prévention  
des Risques

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR-1069 du 31 DEC. 2020**

portant autorisation au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence relatifs  
à la protection de l'école primaire de Kani-Bé, sur la commune de Kani-Kéli

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, R.211-66 à 70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier du maire de la commune de Kani-Kéli en date du 23 septembre 2020, reçu le 30 septembre 2020, demandant l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article R.214-44 du code de l'environnement en vue de sécuriser l'école primaire de Kani-Bé ;

VU le dossier d'étude de faisabilité concernant les travaux de renforcement du mur de soutènement de l'école primaire de Kani-Bé produit par le bureau d'études Cet Mayotte en septembre 2019 ;

VU la note de cadrage et de consultation préalable pour le confortement de la clôture de l'école de Kani-Bé produite par le bureau d'études ETG en août 2020 ;

VU la procédure de réalisation ouvrages en gabions « Travaux de renforcement de la clôture de l'école de Kani-Bé » et notamment son chapitre 3 préconisation de protection provisoire fournie par l'entreprise Inexence en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

VU les observations du maire de la commune de Kani-Kéli sur le présent arrêté en date du 8 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont jugés urgents de part l'importance du phénomène du retrait du trait de cote au droit de l'école primaire de Kani-Bé et du démarrage prochain de la saison des pluies et des risques afférents ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux permettront de garantir temporairement la sécurisation de l'école primaire de Kani-Bé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés devraient être soumis a minima à déclaration loi sur l'eau au titre de la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 4.1.2.0 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés sont à caractère temporaire et qu'il sera demandé une étude d'ensemble pour régulariser administrativement ces travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 :OBJET DE L'AUTORISATION

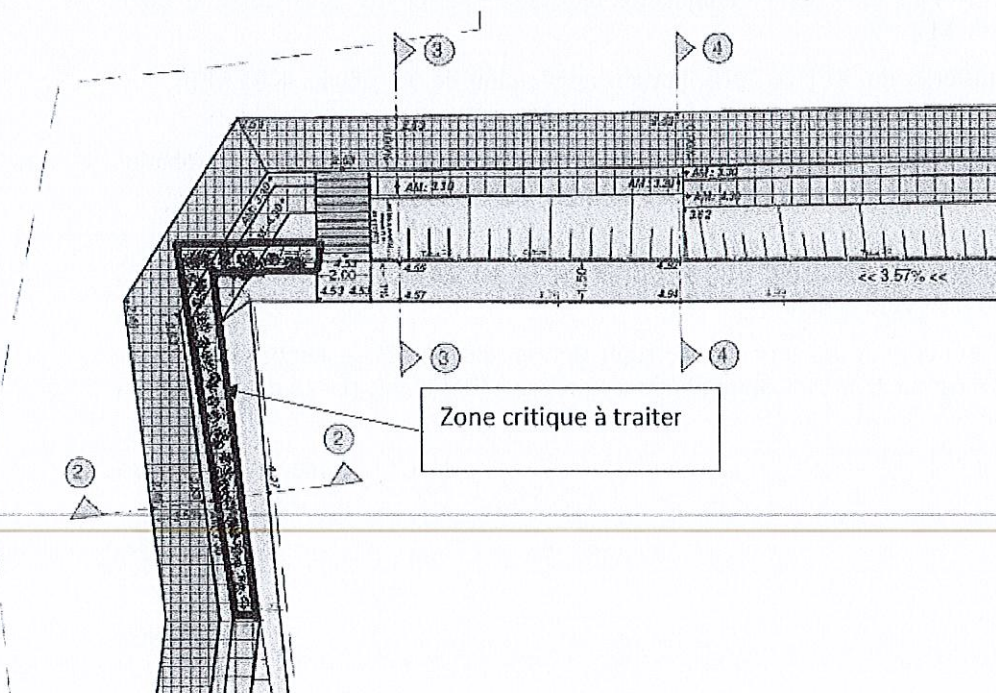
#### Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Kani-Kéli, est autorisé en application de l'article L.214-44 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation des travaux de confortement provisoire de l'enceinte de l'école primaire de Kani-Bé, sur la commune de Kani-Kéli.

#### Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à conforter l'enceinte de l'école primaire de Kani-Bé détruite par l'érosion dû à l'écoulement de la ravine adjacente en temps de pluie d'une part et les houles maritimes d'autre part.

Une protection provisoire en gabions est implantée en urgence sur la zone la plus critique de l'enceinte de l'école conformément au schéma ci-après. Les travaux sont réalisés conformément au chapitre 3 « Préconisation de protection provisoire » susvisée.



Les travaux concernés sont composés de :

- Terrassement préalable pour création de l'accès
- Terrassement et réglage d'assise sans évacuation ni apport de matériaux : 30ml
- Fourniture et pose de géotextile : 120m<sup>2</sup>
- Fourniture et pose de gabions préfabriqués : 30m<sup>3</sup>
- Fourniture et mise en œuvre de 20/40 : 40m<sup>3</sup>

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En particulier, la méthodologie pour la mise en œuvre de la dérivation du cours d'eau est communiquée avant le démarrage des travaux à l'unité police de l'eau et de l'environnement de la DEAL.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux aquatiques,
- Tout déversement de macro déchets dans le milieu aquatique est interdit. Une gestion de ces déchets est mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers,
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

### **Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

#### **Article 5 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 - Régularisation des travaux d'urgence**

Dès la notification du présent arrêté, le pétitionnaire fait mener les études nécessaires à la réalisation de dossier loi sur l'eau de régularisation des travaux d'urgence. Ce dossier prend l'aménagement du front de mer de Kani-Bé dans son l'ensemble afin de garantir la mise en œuvre de protections littorales à une échelle adaptée.

Le dossier de régularisation loi sur l'eau est déposé au guichet unique de la DEAL avant le 31 décembre 2021.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 - Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### **Article 8 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par la commune de Kani-Kéli, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 12 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Kani-Kéli.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Kani-Kéli et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 13 - Exécution**

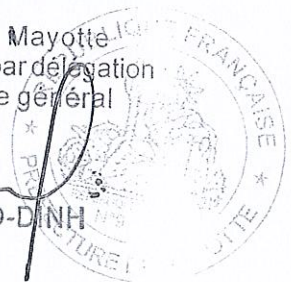
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Kani-Kéli, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

**délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



**Annexe :** procédure de réalisation ouvrages en gabions « Travaux de renforcement de la clôture de l'école de Kani-Bé » et notamment son chapitre 3 préconisation de protection provisoire fournie par l'entreprise Inexence en date du 1er décembre 2020

